



Envoi au contrôle de légalité le : 29 décembre 2023

Publication électronique le : 29 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

**REVERSEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'APA DANS LE CADRE
DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À
DOMICILE**

(N°2023-577)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et, notamment, ses articles L.14-10-5 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 27/11/2023 ;

Madame Karine GAUTHIER ainsi que Messieurs Ludovic LOQUET et André KUCHCINSKI, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 887 490 € aux Services Autonomie à Domicile (SAD) identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer au nom et pour le compte du Département, avec la fédération départementale des associations Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), la convention correspondante, relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile au titre de l'année 2023, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2023, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 4 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile	135 597 552,41 €	887 490,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstentions : 3 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 11 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1

Liste nominative des SAD proposés (les services non tarifés figurent en jaune)

SAD	activité APA 2022(sur 12 mois en heures)	répartition de l'activité en %	répartition de l'enveloppe 2023 en €
AADCMO - SAINT-OMER	20 823,50	0,49%	4 310,22 €
A.S.M.D.O – MARCK-en-CALAIS	17 727,00	0,41%	3 669,28 €
DOMIPLUS – BOULOGNE-SUR-MER	17 253,05	0,40%	3 571,18 €
CONFORT SENIORS - DAINVILLE	15 334,76	0,36%	3 174,11 €
AIDE ET COMPAGNIE – SAINT-LEONARD	27 296,26	0,64%	5 650,00 €
FAMILLES RURALES RIVIERE ET ENVIRONS - RIVIERES	12 197,00	0,28%	2 524,63 €
ASSADD - DOHEM	33 021,25	0,77%	6 835,01 €
AMAPA - BEAUMETZ-LES-LOGES	39 000,92	0,91%	8 072,73 €
ASSOA - BEAURAINS	37 433,67	0,87%	7 748,33 €
ASAP - ARRAS	46 940,75	1,09%	9 716,18 €
UNA DES PAYS DU CALAIS - COQUELLES	40 297,12	0,94%	8 341,03 €
UNA SUD-ARTOIS - HERMIES	50 595,75	1,18%	10 472,72 €
ADEF - DAINVILLE	47 495,00	1,11%	9 830,90 €
ASSAD EN OPALE SUD - CUCQ	48 477,75	1,13%	10 034,32 €
OPALE FAMILLE - MARQUISE	57 141,00	1,33%	11 827,51 €
ARTOIS DOM - BRUAY-LA-BUISSIERE	53 448,25	1,25%	11 063,15 €
AMI DU VAL DE SCARPE - SAINT-NICOLAS	52 863,75	1,23%	10 942,17 €
ADPA - WIMILLE	50 006,25	1,17%	10 350,70 €
A.A.D.S. – SAINT-OMER	61 869,61	1,44%	12 806,28 €
A'DOM'SERVICES 62 – BOULOGNE-SUR-MER	58 884,25	1,37%	12 188,34 €
ADSP DE LA GOHELLE - ANGRES	71 179,86	1,66%	14 733,39 €
UNARTOIS – SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	73 994,00	1,73%	15 315,88 €
AIDADOM COTE D'OPALE – OUTREAU	68 122,09	1,59%	14 100,47 €
3S SCARPE SENSEE SERVICES – ECOUST-SAINT-MEIN	73 722,16	1,72%	15 259,61 €
DOMILIANE - DESVRES	72 373,75	1,69%	14 980,51 €
SPASAD – LE-PORTEL	81 452,42	1,90%	16 859,69 €
ADOMLYS – AIRE-SUR-LA-LYS	94 901,80	2,21%	19 643,55 €
UNA DES 3 VALLEES - PAS-EN-ARTOIS	96 224,25	2,24%	19 917,28 €
UNA – SAINT-OMER	119 804,04	2,79%	24 798,02 €
AIDE A LA VIE AU DOMICILE - CALAIS	163 055,42	3,80%	33 750,54 €
SPASAD DES 3 CANTONS - RELY	144 286,30	3,37%	29 865,55 €
DOMARTOIS - BETHUNE	135 338,55	3,16%	28 013,48 €
AMB ASSAD - ARDRES	192 961,50	4,50%	39 940,74 €
AVEC - LIEVIN	261 389,52	6,10%	54 104,53 €
ARTABAN - NOYELLES LES VERMELLES	303 183,30	7,07%	62 755,35 €
FILIERIS - HENIN-BEAUMONT	449 402,94	10,48%	93 021,08 €
FEDERATION ADMR DU PAS-DE-CALAIS	1 098 137,96	25,61%	227 301,55 €
TOTAL	4 287 636,75	100%	887 490,00 €

PôleSolidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant n°19/2014 à la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD) du 27 novembre 2014. Reversement Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2023

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La fédération départementale des associations ADMR du Pas-de-Calais dont le siège est 780 rue Fernand Fanien 62232 Fouquières-les-Béthune

identifiée au répertoire SIRET sous le N° 78391245400064

représentée par monsieur André Olivier, Président, dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du 08/07/2021

ci-après désigné par « la fédération ADMR du Pas-de-Calais »

d'autre part.

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 11 décembre 2023 approuvant la convention type entre le Département et les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : les financements accordés par la CNSA ;

Vu : l'arrêté d'autorisation de fonctionner de la fédération ADMR du Pas-de-Calais délivré par le Président du Conseil départemental en date du 1er janvier 2018 ;

PREAMBULE

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) (article 55 qui modifie les articles L 14-10-5 et L 14-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)) fixe le principe de la compensation aux départements de leurs charges nouvelles liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche («accords BAD») avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014.

Cette mesure, s'inscrit dans le chantier de refondation de l'aide à domicile et dans l'objectif de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) d'accompagner la réforme de l'APA d'une amélioration de la professionnalisation et des conditions de travail des services à domicile

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2023.

Sont éligibles les SAAD en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA et qui appliquent les accords de branche de l'aide à domicile (BAD).

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction de l'activité APA facturée au Département via l'outil de facturation FAP pour l'année 2022. La répartition de la compensation s'effectuera à partir de l'activité arrêtée au 31 décembre 2022.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la réforme de l'APA à domicile à la fédération ADMR du Pas-de-Calais.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

La fédération ADMR s'engage à appliquer les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD) et en particulier la revalorisation de la valeur du point de 1%.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

L'aide accordée par le Département s'élève à 227 301,55 € pour l'année 2023.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Fédération ADMR du Pas-de-Calais bénéficie de l'autorisation du Département pour l'ensemble des 25 associations. Le Département procède donc à un versement unique à la fédération ADMR.

La fédération s'engage ainsi à reverser à chaque association la somme devant lui être attribuée au regard de l'activité APA facturée en 2022 au Département (total de 1 098 137,96 heures pour les 25 associations).

Lorsque le versement sera effectué, la fédération fera parvenir au Département le détail des versements effectués par association au regard de l'activité prise en compte.

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Arras, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour la fédération ADMR,
Le Président

André OLIVIER

Pôle solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant n°19/2014 à la convention collective de la Branche de l'Aide, de l'accompagnement, des soins et des services à Domicile (BAD) du 27 novembre 2014. Reversement Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) 2023

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date 11 décembre 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association XXXXXX dont le siège est

identifiée au répertoire SIRET sous le N°

représentée par «Civilité» «Prénom_NOM», «Fonction», dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

et désigné ci-après « le bénéficiaire»,

d'autre part,

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date 11 décembre 2023 approuvant la convention type entre le Département et les Services Autonomie à Domicile (SAD) et autorisant le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais à signer la présente convention ;

Vu : les financements accordés par la CNSA ;

PREAMBULE

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) (article 55 qui modifie les articles L 14-10-5 et L 14-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)) fixe le principe de la compensation aux Départements de leurs charges nouvelles liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche («accords BAD») avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014.

Cette mesure, s'inscrit dans le chantier de refondation de l'aide à domicile et dans l'objectif de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) d'accompagner la réforme de l'APA d'une amélioration de la professionnalisation et des conditions de travail des services à domicile

Le Département s'engage à reverser aux services éligibles l'intégralité du montant perçu au titre de la compensation financière pour l'année 2023.

Sont éligibles les SAD en mode prestataire qui interviennent dans le cadre des plans d'aide APA et qui appliquent les accords de branche de l'aide à domicile (BAD).

Le montant de la compensation financière accordée par la CNSA est réparti entre les différents services répondant aux conditions d'éligibilité et en fonction de l'activité APA facturée au Département via l'outil de facturation FAP pour l'année 2022. La répartition de la compensation s'effectuera à partir de l'activité arrêtée au 31 décembre 2022.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement, par le Département, de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au SAD bénéficiaire.

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

Le service s'engage à appliquer les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD) et en particulier la revalorisation de la valeur du point de 1%.

Article 4 : Montant de l'aide accordée

L'aide accordée par le Département s'élève à **XXXXXX** € pour l'année 2023.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour «SAD»,

«Article» «Fonction»

«Prénom_NOM»

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°37

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 11 DÉCEMBRE 2023

REVERSEMENT DE LA COMPENSATION AU TITRE DE L'APA DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi d'adaptation de la société au vieillissement, le Département du Pas-de-Calais, bénéficie chaque année d'un concours financier versé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) permettant de financer la revalorisation des salaires de la Branche non lucrative des salariés de l'Aide à Domicile (BAD).

Pour 2023, un montant de 887 490 € sera reversé par le Département aux services Autonomie à Domicile (SAD) concernés par la BAD.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution de ce financement ainsi que les SAD éligibles à ce dispositif.

I/ éléments de contexte

Les articles L.14-10-5 et L.14-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixent le principe de la compensation aux Départements, de leurs charges liées notamment à l'augmentation de la dépense d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) générée par l'agrément, le 27 novembre 2014, d'un avenant à l'accord de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002 prévoyant une revalorisation de la valeur du point de 1% pour l'ensemble des salariés de la branche (« accords BAD ») avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2014.

Dans la mesure où le coût de la revalorisation de la convention collective n'a pas été impacté dans le taux d'évolution fixé par la délibération sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'intégralité des fonds de concours perçus au titre de 2023, soit 887 490 €, doit être reversé aux services qui ont appliqué cet avenant.

II/ modalités pratiques

Les SAD éligibles sont principalement les services associatifs tarifés par le Département (32 services sur 45) mais également 5 services non tarifés qui appliquent la convention collective BAD et qui sont de statut associatif.

Concernant les SAD Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), le versement de la compensation s'effectuera à la fédération du Pas-de-Calais qui détient l'autorisation des 25 associations affiliées ; Celle-ci s'engageant par voie de convention à effectuer le reversement à chaque entité locale.

Le montant de la compensation s'élevant à 887 490 €, il est proposé de répartir ce montant au prorata de l'activité APA arrêtée au 31/12/2022 à partir de l'outil de facturation utilisé par les services départementaux (FAP).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 887 490 € aux SAD identifiés en annexe 1, au titre de l'année 2023, selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser, à signer au nom et pour le compte du Département, avec la fédération départementale des associations ADMR, la convention correspondante, relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2023, dans les termes du projet joint en annexe 2 ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les SAD bénéficiaires, les conventions relatives aux modalités de versement par le Département de la compensation de la réforme de l'APA à domicile au titre de l'année 2023, dans les termes du projet joint en annexe 3 ;

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-431A01	6511411/93431	APA à domicile	135 597 552,41	5 509 604,71	887 490,00	4 622 114,71

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 27/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY